

**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018**

Date de convocation : 13/12/2018  
Date d'affichage : 13/12/2018

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 15

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre, à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire.

Présents : MM Didier TORCHÉ, Audrey CRUCHET-GIRARD, Patrick TOURNAT, Mathieu ALBERT, Yves BLIN, Gérard CHAUVEL, Alain PICHER, Pierre OZANGE, Michel GERVAIS, Kévin LAMBERT, Olivier CHEVEE, David MAINFRAY, Jean-Claude GOUHIER, Pauline LUBINEAU et Gilles LEBRAY

Absents : Néant

Excusés : néant

Secrétaire : Yves BLIN

Monsieur le Maire donne lecture de la décision n°2018-20 prises au titre des délégations qui lui ont été consenties.

**AXA PROPOSITION OFFRE PROMOTIONNELLE SANTE COMMUNALE**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisie d'une demande émanant du groupe AXA pour un projet d'une complémentaire santé mutualisée portée par la Commune afin d'offrir aux habitants un choix de plusieurs niveaux de couverture, chacun pouvant profiter sous la forme de contrats individuels des avantages d'une offre collective.

Sans engagement financier pour la Collectivité, ni aucune compensation, cette proposition d'offre promotionnelle santé communale permet de venir en aide aux habitants de la Commune en proposant des tarifs attractifs.

Il est demandé l'avis du Conseil Municipal quant à la signature ou pas de cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur Le Maire à signer la proposition de l'offre promotionnelle santé communale avec le groupe AXA pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Autorise Monsieur le Maire à contacter les MMA et GROUPAMA pour donner un large choix aux administrés

A 15 voix pour

à 0 voix contre

à 0 abstention

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2018.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**I- Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**

**Article 1 : principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue une indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Les contractuels

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessous.

**Article 3 : détermination des sous-critères d'évaluation**

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<b>Définition</b>	<b>Définition</b>	<b>Définition</b>
<b>Tenir compte du niveau et de l'importance de l'encadrement, des responsabilités selon les tâches à effectuer, de l'importance du champ d'action et de la position du poste au sein de la collectivité</b>	Valoriser les connaissances, les qualifications, l'adaptation, la diversité des tâches et les compétences sollicitées, l'autonomie, les difficultés rencontrées, l'ancienneté sur les postes et le nombre de poste occupé	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, tension mentale et nerveuse, la confidentialité et les relations internes et externes

#### **Article 4 : détermination des groupes de fonctions et montant plafond**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : non concerné

Catégorie B : filière administrative : cadre d'emploi des rédacteurs

Groupe	Fonction	Montant plafond FPE	Montant plafond retenu par la collectivité
Groupe 3	Secrétaire de mairie	14650	11 795

Catégorie C : filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques

Groupe	Fonction	Montant plafond FPE	Montant plafond retenu par la collectivité
Groupe 1	Agent ayant une qualification particulière	11340	11 340

#### **Article 5 : réexamen de la part fixe IFSE**

Elle fera l'objet d'un réexamen :

- à chaque changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en l'absence de changement, au moins une fois tous les quatre ans,

La décision sera prise par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **Article 6 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- utilisation des compétences acquises,
- transmission du savoir,
- capacité à faire des propositions,
- capacité à se fixer des objectifs et à les atteindre,
- capacité à travailler en équipe,
- capacité à travailler sur un projet ou une opération,
- la formation : durée, pertinence, type
- les méthodes de travail : outils informatiques, procédure,
- expériences antérieures : postes occupés, ancienneté sur le poste, encadrement, compétences particulières (gestion financière, petite enfance...)
- connaissance de l'environnement territorial (situation du poste dans la collectivité, relations avec les élus, relations externes).

#### **Article 7 : modalités de maintien de l'IFSE**

- En cas de congés et d'absences :

Les absences injustifiées peuvent entraîner une proratisation de 1/30<sup>ème</sup> sur le montant de l'IFSE concernée au prorata du nombre de jour d'absence.

- Autres congés :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le maintien ou non de l'IFSE sera déterminé comme suit : \*

Maintien lors de	Suppression lors de
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels</li> <li>- Congés maladie ordinaire (pendant 3 mois puis réduction de moitié pendant 9 mois)</li> <li>- Congés pour accident de service</li> <li>- Congés maternité</li> <li>- Congés paternité</li> <li>- Congés d'adoption</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés longue maladie</li> <li>- Congés longue durée</li> </ul>

En cas de transformation d'un congé maladie ordinaire en congé longue maladie, l'IFSE attribuée pendant le congé maladie reste acquise.

#### **Article 8 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

#### **Article 9 : clause de revalorisation**

La part fixe sera revalorisée au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II- Instauration du Complément Indemnitaires Annuel**

### **Article 1 : principe**

La part variable (CIA) est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

### **Article 3 : détermination des critères d'attribution**

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité à travailler en équipe

Il sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels par groupe de fonctions.

Le montant attribué sera compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour chaque groupe de fonction. Toutefois, la circulaire du 15 décembre 2014 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

### **Article 4 : détermination des groupes de fonctions et montant plafond**

Catégorie A : non concerné

Catégorie B : filière administrative : cadre d'emploi des rédacteurs

Groupe	Fonction	Montant plafond FPE	Montant plafond retenu par la collectivité
Groupe 3	Secrétaire de Mairie	1995	1 605

Catégorie C : filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques

Groupe	Fonction	Montant plafond FPE	Montant plafond retenu par la collectivité
Groupe 1	Agent ayant une qualification particulière	1260	1 260

### **Article 5 : modalités de maintien du C.I.A**

Sans objet

### **Article 6 : modalités de versement**

La part variable est versée annuellement en une seule fois non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre en fin d'année.

### **Article 7 : clause de revalorisation**

La part fixe sera revalorisée au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III- Dispositions communes**

#### **Article 1 : règle de cumul du RIFSEEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ils ne pourront se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfectures (I.E.M.P)

En revanche, ils sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

#### **Article 2 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 3 : dispositif antérieur**

Cette délibération abroge toutes les délibérations relatives au régime indemnitaire.

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

	Plafond F.P.E			Plafond commune			
	I.F.S.E	C.I.A	Total	I.F.S.E	% I.F.S.E	C.I.A	Total
Catégorie B : filière administrative							
Groupe 3 : secrétaire de	14 650	1 995	16 645	11 795	13.61	1 605	13 400

mairie							
Catégorie C : filière technique							
Agent technique doté d'une ou plusieurs qualifications spécifiques	11 340	1 260	12 600	11 340	11.11	1 260	12 600

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents  
A 15 voix pour  
à 0 voix contre  
à 0 abstention

#### **PROJET DE MEMORIAL**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande émanant de l'association pour la mémoire des forces aériennes françaises libres pour un projet d'édification d'un mémorial en l'honneur des aviateurs français disparus au cours de la seconde guerre mondiale.

Monsieur le Maire souligne que l'un des aviateurs est natif de Cormes ce qui explique pourquoi la commune de Cormes est sollicité pour l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte de verser à l'association pour la mémoire des forces aériennes françaises libres une subvention de 150 € dans le cadre de l'édification d'un mémorial en l'honneur des aviateurs français disparus au cours de la seconde guerre mondiale.
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'association

Les crédits seront inscrits au budget 2019.

A 14 voix pour  
à 0 voix contre  
à 1 abstention

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- *Affaire Commune de Cormes / Clotilde ROUFFORT* : passage en Cour d'Appel
- *Lotissement Le Clos du Rosier* : transfert du permis d'aménager à Foncier Aménagement
- *Projet de trottoirs* : rendez-vous avec le cabinet INGERIF le 18 janvier 2019
- *Rampe du Café de l'Etoile* : obtention d'un fonds de concours de 867 €
- *Cérémonie des vœux* : le vendredi 11 janvier 2019 à 18h30
- *Bulletin municipal* : distribution à effectuer

Fin de séance : 20h15